

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche

NOR : ESRS11 D

DECRET du
portant création de l'université de Lorraine

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-1, L. 717-1, L.719-5 et L. 719-9 ;

Vu la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°69-930 du 14 octobre 1969 portant application aux instituts de faculté ou d'université préparant à un diplôme d'ingénieur de la loi n°68-978 du 12 novembre 1968 ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu le décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2000-250 du 15 mars 2000 modifié portant classification d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu les délibérations des conseils d'administration de l'Institut national polytechnique de Lorraine et des universités de Metz, Nancy-I, Nancy-II respectivement en date du ;

Vu les avis des comités techniques paritaires de l'Institut national polytechnique de Lorraine et des universités de Metz, Nancy-I, Nancy-II respectivement en date du ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1^{er}

L'université de Lorraine est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constituée sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation. Elle est soumise aux dispositions de ce même code et des textes pris pour son application sous réserve des dérogations prévues au présent décret.

Son siège est fixé à Nancy. Elle est implantée sur plusieurs sites dont Nancy et Metz.

Article 2

L'université de Lorraine concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation et notamment en matière d'enseignement, d'insertion professionnelle, de recherche scientifique et technologique, de diffusion de la culture, d'information scientifique et technologique, de développement de la coopération internationale et de transfert de technologie.

Elle concourt au développement économique local et constitue un acteur de la politique régionale, y compris transfrontalière.

Elle délivre les titres et diplômes nationaux pour lesquels elle a été habilitée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, seule ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur. Elle peut également délivrer des diplômes qui lui sont propres.

Les textes relatifs aux diplômes nationaux préparés dans les instituts et écoles des universités sont applicables à l'université de Lorraine.

Elle a vocation à délivrer des titres d'ingénieurs diplômés et à développer des formations doctorales.

L'accès aux formations de premier cycle qu'elle dispense au sein des instituts et des écoles peut dépendre des capacités d'accueil ou être subordonné à l'examen d'un dossier. La liste des formations de deuxième cycle qu'elle dispense qui peuvent dépendre des capacités d'accueil ou dont l'accès peut être subordonné à l'examen d'un dossier est fixée en annexe.

Chapitre II – Organisation administrative

Article 3

L'université de Lorraine est dirigée par un président assisté d'un directoire.

Le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique, le conseil de la formation et le conseil de la vie universitaire par leurs avis et orientations assurent l'administration de l'université.

L'université de Lorraine est dotée d'un sénat académique.

Elle comprend des collégiums et des pôles scientifiques : ils regroupent des unités de formation et de recherche, des instituts, des écoles, des laboratoires de recherche et des unités de recherche formées avec d'autres établissements d'enseignement supérieur ou de recherche.

Elle comprend également des services communs.

Article 4

Le président est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'élection du président et notamment les règles de dépôt des candidatures, le déroulement de la séance d'élection du président d'université et les modalités d'audition des candidats.

Son mandat, d'une durée de cinq ans, expire à l'échéance du mandat des membres du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec l'exercice, au sein de l'université de Lorraine, de toutes autres fonctions électives et de fonctions de directeur de toute structure interne et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le président de l'université de Lorraine peut rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante-huit ans.

Article 5

Le président exerce les attributions confiées au président d'université par l'article L. 712-2 du code de l'éducation et les décrets pris pour son application.

Il préside le conseil d'administration, le conseil scientifique, le conseil de la formation, le conseil de la vie universitaire et le sénat académique. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

Il est assisté de vice-présidents. Les vice-présidents des conseils sont élus par leurs conseils respectifs sur proposition du président. Le vice-président étudiant est élu conjointement, sur proposition du président, par le conseil de la formation et le conseil de la vie universitaire. D'autres vice-présidents dont le président fixe les attributions respectives sont élus, sur sa proposition, par le conseil d'administration.

Le président peut, dans les conditions qu'il détermine, déléguer ses attributions aux directeurs de collègiums et de pôles scientifiques.

Le président peut également déléguer sa signature au secrétaire général, aux vice-présidents, aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires concernant les collègiums et les pôles scientifiques, les structures internes qu'ils regroupent, les services communs mentionnés à l'article 3 et les unités de recherche constituées avec d'autres organismes publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 719-8 du code de l'éducation, en cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires mentionnés à l'article 14 ou de défaut d'exercice de leurs attributions, le président, après avis du conseil d'administration, peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances.

Article 6

Le directoire comprend le président de l'université, les vice-présidents et les directeurs des collègiiums et des pôles scientifiques. Le secrétaire général et l'agent comptable assistent aux réunions du directoire.

Le directoire assiste le président dans l'accomplissement de ses fonctions et contribue à coordonner l'activité des structures internes de l'établissement.

Article 7

Le conseil d'administration comprend, outre le président, trente membres :

1° sept personnalités extérieures à l'établissement désignées par les directeurs des collègiiums et des pôles scientifiques réunis en assemblée, selon des modalités fixées par le règlement intérieur, dont au moins :

- a) un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise ;
- b) un autre acteur du monde économique et social ;

2° un représentant du conseil régional de Lorraine et deux autres représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur le territoire desquels est implanté l'établissement, désignés respectivement par leur organe délibérant ;

3° vingt membres élus répartis dans les collèges suivants :

- a) six représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé ;
- b) six représentants des autres catégories de personnels d'enseignement et de recherche ;
- c) quatre représentants des étudiants ;
- d) quatre représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé.

Article 8

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

1° il approuve le contrat d'établissement de l'université ;

2° il vote le budget et approuve les comptes ;

3° il approuve, sous réserve des dispositions de l'article 14, les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

4° il répartit, sur proposition du président, les emplois et les crédits par collègiium et, le cas échéant, par pôle scientifique, pour l'un ou plusieurs d'entre eux ;

5° il autorise le président à engager toute action en justice ;

6° il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.

7° il adopte le règlement intérieur de l'université de Lorraine à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. La liste des collègius et des pôles scientifiques, des structures internes qu'ils regroupent et des services communs est annexée au règlement intérieur de l'établissement.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Dans le cadre de ses compétences, il peut créer des commissions dont la composition, les modalités de désignation de leurs membres et de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

Article 9

Le conseil scientifique comprend, outre le président, au maximum quarante membres.

Il est composé, suivant les modalités fixées à l'article 15 :

1° de personnalités qualifiées, françaises et étrangères, désignées par le président de l'université de Lorraine ;

2° de représentants d'institutions partenaires, choisies par le président après avis des autres membres du conseil scientifique ;

3° d'au minimum une moitié de représentants élus des personnels d'enseignement et de recherche, des personnels techniques et administratifs de recherche et des étudiants inscrits en doctorat.

Le conseil scientifique est garant de la qualité et de la cohérence de la politique scientifique de l'établissement à l'élaboration de laquelle il contribue. A ce titre, il est consulté sur :

1° la répartition des crédits de recherche ;

2° la politique d'emploi des enseignants-chercheurs et chercheurs ;

3° les programmes et contrats de recherche proposés par les pôles scientifiques ;

4° la cohérence entre l'offre de formation et la politique scientifique.

En outre, il procède à l'évaluation des activités scientifiques.

Article 10

Le conseil de la formation comprend, outre le président, au maximum quarante membres.

Il est composé, suivant les modalités fixées à l'article 15 :

1° de personnalités extérieures à l'établissement désignées par le président de l'université de Lorraine ;

2° majoritairement des représentants élus des personnels et des étudiants.

Le conseil de la formation est garant de la qualité et de la cohérence de l'offre de formation. Il contribue à l'élaboration de la politique de formation initiale et continue. A ce titre, il est consulté sur :

1° l'organisation des formations et de sa déclinaison territoriale ;

2° la politique de développement des infrastructures de formation.

Article 11

Le conseil de la vie universitaire comprend, outre le président, au maximum trente membres.

Il est composé, suivant les modalités fixées à l'article 15 :

1° de personnalités extérieures à l'établissement désignées par le président de l'université de Lorraine ;

2° majoritairement des représentants élus des personnels et des étudiants.

Le conseil de la vie universitaire est consulté sur :

1° la politique de sites en matière d'activités culturelles, sportives ou associatives et les actions sociales à l'égard des étudiants et des personnels ainsi que l'attribution des crédits correspondants ;

2° la politique de santé ;

3° la gestion du handicap ;

4° l'engagement étudiant ;

5° les relations avec les partenaires institutionnels de la vie universitaire.

Il est garant des libertés politiques et syndicales des étudiants et des personnels.

Article 12

Le sénat académique est constitué :

1° des membres élus du conseil scientifique, du conseil de la formation et du conseil de la vie universitaire ;

2° de représentants élus suivant les collèges définis à l'article 7 dont six au titre des deux premiers collèges et dix au titre du collège des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé.

Il est consulté sur le contrat pluriannuel d'établissement, le règlement intérieur et ses modifications, le cadrage budgétaire, la politique annuelle d'affectation des ressources humaines et la politique partenariale.

Le président nouvellement élu lui présente son projet pour l'établissement.

Article 13

Les collègius assurent la représentation des grands secteurs de formation de l'université de Lorraine, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres, langues, arts et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé. Ils regroupent, le cas échéant, des unités de formation et de recherche, des instituts ou des écoles. Les formations de santé sont organisées suivant les articles L. 713-4 et suivants du code de l'éducation.

Les écoles d'ingénieurs sont regroupées au sein d'un seul collègium. Les autres collègius sont créés ou supprimés par le conseil d'administration dans les conditions d'adoption du règlement intérieur après avis du conseil de la formation et du sénat académique.

Les laboratoires de recherche, et le cas échéant, les unités de recherche formées avec d'autres établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, constituent par leur champ disciplinaire des pôles scientifiques.

Les pôles scientifiques sont créés ou supprimés par le conseil d'administration dans les conditions d'adoption du règlement intérieur après avis du conseil scientifique et du sénat académique.

Les instituts, les écoles, les unités de formation et de recherche et les laboratoires de recherche sont créés ou supprimés par le conseil d'administration sur proposition du conseil de collégium ou de pôle scientifique correspondant au champ disciplinaire ou après avis conforme de celui-ci suivant des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 14

Tout collégium ou pôle scientifique est dirigé par un directeur assisté d'un conseil. Le directeur est élu par le conseil de cette structure pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Le conseil du collégium

1° répartit les emplois et les crédits dans les structures internes qu'il regroupe ;

2° approuve les accords et conventions pour les affaires l'intéressant dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;

3° adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances du collégium après avis du conseil de la formation, dans les conditions fixées par l'article L. 613-1 du code de l'éducation.

Le conseil du pôle scientifique exerce, pour les affaires le concernant, les prérogatives mentionnées au 1° et au 2°.

Les directeurs de collégiums et de pôles scientifiques peuvent, dans le champ de la délégation de pouvoirs qui leur a été consentie, déléguer leur signature à tout agent de catégorie A du collégium ou du pôle scientifique.

Les articles L. 713-3 et L. 713-4 du code de l'éducation sont applicables aux unités de formation et de recherche de l'université de Lorraine.

L'article L. 713-9 du code de l'éducation et les textes pris pour l'application de l'article L. 713-1 du même code sont applicables aux instituts et écoles de l'université de Lorraine.

Article 15

Le règlement intérieur de l'établissement, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, précise notamment, la composition du conseil d'administration, du conseil scientifique, du conseil de la formation, du conseil de la vie universitaire et du sénat académique, les règles de *quorum*, les modalités de délibérations et de représentation des membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

Il prévoit également les modalités de convocation et de présidence de ces conseils en cas d'empêchement du président.

Il définit en outre la liste des personnes qui peuvent assister aux séances de ces conseils et du sénat académique avec voix consultative et les règles de publicité des délibérations.

Il peut prévoir que les membres de ces conseils et du sénat académique participent aux séances par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant

l'identification de leurs membres et leurs participations effectives à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret. Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont réputés présents dans le calcul du *quorum* et de la majorité requise.

Il fixe également en annexe les missions et compétences de chaque collégium et de chaque pôle scientifique, les modalités de désignation de leur directeur, la composition de leur conseil et leurs modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 16

Les services communs de l'université de Lorraine assurent les activités confiées aux services communs des universités par l'article L. 714-1 du code de l'éducation. Leurs modalités de création, d'organisation et de fonctionnement sont fixées par les décrets pris pour l'application de cet article.

L'université de Lorraine peut avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche créer un ou plusieurs services communs interétablissements. Les établissements intéressés règlent par convention l'organisation et les modalités de gestion de ce service. Cette convention mentionne les missions dévolues au service, l'établissement au sein duquel le service établit son siège, appelé établissement de rattachement, ainsi que les droits et obligations des établissements contractants. Elle précise en outre les conditions de nomination du directeur de ce service, la durée de son mandat, ainsi que, le cas échéant, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de l'instance consultative.

Article 17

I. - Pour l'élection des représentants des personnels et des étudiants au conseil d'administration, au conseil scientifique, au conseil de la formation, au conseil de la vie universitaire, au sénat académique, au conseil de chaque collégium et de chaque pôle scientifique et aux conseils des structures internes qu'ils regroupent, le mode de scrutin, les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité, le déroulement et les conditions de régularité du scrutin et les modalités de recours contre les élections sont fixées par l'article L. 719-1 du code de l'éducation et le décret du 18 janvier 1985 susvisé sous réserve des dispositions ci-après.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration, du conseil de la formation et du conseil de la vie universitaire et du sénat académique, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux définis à l'article 4 du même décret.

Pour l'élection des membres du conseil scientifique, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux définis à l'article 5 du même décret.

Pour l'élection des membres des conseils de collégium, de pôle scientifique et des structures internes qu'ils regroupent, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux définis à l'article 3 du même décret.

Les étudiants inscrits en doctorat, y compris les doctorants contractuels, votent dans le collège des usagers prévu au 2 de l'article 3 du même décret.

Pour l'élection des représentants des personnels enseignants au conseil d'administration, au conseil de la formation et, pour les collèges a), b) et c) du 1 de l'article 5 du même décret, au conseil scientifique et l'élection des représentants des étudiants au conseil de la formation, chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation de l'université et des sites d'implantation de l'établissement. Pour l'élection des représentants des autres personnels au conseil d'administration et au conseil de la formation, l'élection des représentants des personnels et des étudiants au conseil de la vie universitaire et celle des étudiants au conseil d'administration, le

règlement intérieur de l'établissement prévoit les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des sites d'implantation de l'université.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

II. - La durée du mandat des membres des conseils et du sénat académique est de cinq ans renouvelable, à l'exception des représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans renouvelable. A l'exception du président, nul ne peut être simultanément membre du conseil d'administration, du conseil scientifique, du conseil de la formation et du conseil de la vie universitaire.

Les mandats prennent effet à la date de la première réunion du conseil d'administration.

Le conseil scientifique, le conseil de la formation, le conseil de la vie universitaire et le sénat académique sont renouvelés à chaque renouvellement complet du conseil d'administration, à l'exception des représentants des étudiants.

Dans l'intérêt de l'établissement, le recteur de l'académie de Nancy-Metz peut écarter ou proroger, sur proposition du président de l'université, le mandat des personnels pour une durée maximale de six mois et celui des étudiants pour une durée maximale de trois mois.

Article 18

Les instituts et les écoles sont dotés d'un budget propre intégré dans les conditions définies par l'article L. 719-5 du code de l'éducation et le décret pris pour son application.

Les services communs interétablissements sont dotés d'un budget annexé au budget de l'établissement de rattachement.

Le conseil d'administration détermine les modalités d'organisation budgétaire des autres structures internes, ou de leurs regroupements, de l'université de Lorraine. Ces structures ou leurs regroupements peuvent recevoir une dotation de fonctionnement, être dotés d'un budget propre intégré ou d'un budget annexe dans les conditions définies par l'article L. 719-5 du code de l'éducation et le décret pris pour son application.

Pour l'exécution d'un budget propre ou d'un budget annexe, le président d'université peut désigner comme ordonnateur secondaire le responsable de cette structure ou du regroupement. Les ordonnateurs secondaires peuvent déléguer leur signature aux agents publics de la structure ou du groupement.

Chapitre III – Dispositions transitoires et finales

Article 19

Il est institué au sein de l'université de Lorraine un conseil d'administration provisoire constitué d'administrateurs de l'Institut national polytechnique de Lorraine et des universités de Metz, Nancy-I et Nancy-II.

Il comprend, par établissement :

1° Son président ;

2° Deux représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;

3° Un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques ;

4° Un représentant des étudiants ;

5° Une personnalité extérieure ;

6° Un représentant d'une institution partenaire.

Le président de chaque établissement désigne, après consultation de son conseil d'administration, les membres mentionnés au 2°, 3°, 4°, 5° et 6°.

Ce conseil exerce, jusqu'à l'installation du conseil d'administration prévu à l'article 8, les compétences de ce conseil ainsi que celles du conseil scientifique, du conseil de la formation et du conseil de la vie universitaire.

Il adopte à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés le règlement intérieur de l'université de Lorraine, qui est transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Si le règlement intérieur de l'université de Lorraine n'est pas adopté dans ce délai, il est arrêté par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 20

Jusqu'à l'élection du président de l'université de Lorraine dans les conditions prévues à l'article 4, la présidence de l'établissement est assurée par un administrateur provisoire nommé par le recteur de l'académie de Nancy-Metz. L'administrateur provisoire exerce les compétences attribuées au président d'université par l'article 5.

L'administrateur provisoire convoque et préside le conseil d'administration provisoire et organise les élections aux différents conseils, au sénat académique et aux autres instances consultatives de l'établissement, dans un délai de trois mois après l'adoption du règlement intérieur. Sont électeurs et éligibles, dans les conditions fixées par le décret du 18 janvier 1985 susvisé, les personnels et les usagers de l'Institut national polytechnique de Lorraine et des universités de Metz, Nancy-I et Nancy-II.

Il constitue une commission chargée de l'élaboration du règlement intérieur de l'université de Lorraine et comprenant, en nombre égal, des membres des conseils d'administration de l'Institut national polytechnique de Lorraine, des universités de Metz, Nancy-I et Nancy-II.

Article 21

L'université de Lorraine assure l'ensemble des activités exercées par l'Institut national polytechnique de Lorraine et des universités de Metz, Nancy-I et Nancy-II qu'elle regroupe.

Les biens, droits et obligations, y compris les contrats des personnels, de l'Institut national polytechnique de Lorraine et des universités de Metz, Nancy-I et Nancy-II et de l'établissement public de coopération scientifique « PRES de l'université de Lorraine » sont transférés à l'université de Lorraine.

Les fonctionnaires précédemment affectés dans ces établissements sont affectés à l'université de Lorraine.

Les étudiants inscrits dans ces établissements sont inscrits à l'université de Lorraine. Le diplôme national correspondant, le titre d'ingénieur diplômé d'une école interne de l'université de Lorraine ou un diplôme propre leur sont délivrés à la fin de leurs études.

Article 22

Les conseils et les directeurs des composantes et des services communs de l'Institut national polytechnique de Lorraine et des universités de Metz, Nancy-I et Nancy-II demeurent en fonctions et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à échéance de leurs mandats. Les directeurs des composantes élus ou nommés pour un premier mandat à la date de publication du présent décret peuvent être immédiatement renouvelés dans leurs fonctions.

Article 23

Les comptes financiers de l'Institut national polytechnique de Lorraine et des universités de Metz, Nancy-I et Nancy-II relatifs à l'exercice 2011 sont respectivement établis par les agents comptables en fonction lors de la suppression de chaque établissement. Ils sont approuvés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine.

Le conseil d'administration provisoire adopte, pour l'année 2012, le budget de l'université de Lorraine préparé par l'administrateur provisoire.

Article 24

Pour la constitution du comité technique paritaire et de la commission paritaire d'établissement de l'université de Lorraine, sont électeurs et éligibles, les personnels de l'Institut national polytechnique de Lorraine et des universités de Metz, Nancy-I et Nancy-II.

Article 25

I. - Les dispositions du décret du 14 octobre 1969 susvisé en ce qu'elles concernent l'Institut national polytechnique de Nancy ne sont pas applicables à l'université de Lorraine.

II. - Sont abrogés :

- Le décret n°69-731 du 18 juillet 1969 relatif aux élections de l'assemblée constitutive provisoire de l'université de Metz ;

- Le décret n°69-1255 du 18 décembre 1969 relatif aux élections de l'assemblée constitutive provisoire de l'université de Nancy-I ;

- Le décret n°69-1256 du 18 décembre 1969 relatif aux élections de l'assemblée constitutive provisoire de l'université de Nancy-II ;

- Le décret n°70-1293 du 23 décembre 1970 portant érection de l'Institut national polytechnique de Nancy en établissement public à caractère scientifique et culturel ;

- Le décret n°2007-384 du 21 mars 2007 modifié portant création de l'établissement public de coopération scientifique « PRES de l'université de Lorraine ».

III. - A l'article 1^{er} du décret n°70-1174 du 17 décembre 1970 portant érection en établissements publics à caractère scientifique et culturel d'universités et centres universitaires, les mots : « Metz, » et « Nancy-I, » sont supprimés.

IV. - A l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 1970 portant érection d'universités et instituts nationaux polytechniques en établissements publics à caractère scientifique et culturel, le mot : « Nancy-II, » est supprimé.

Article 26

I. – Le décret du 15 mars 2000 susvisé est modifié comme suit.

1° A l'article 1^{er}, les mots « Metz », « Nancy-I », « Nancy-II » et « Lorraine » sont supprimés.

2° A l'article 3, après les mots : « Observatoire de Paris » sont ajoutés les mots : « Université de Lorraine ; ».

II. - Les dispositions insérées, par le I, dans le décret du 15 mars 2000 précité, peuvent être modifiées par décret.

Article 27

La liste des formations mentionnée à l'article 2 et fixée en annexe du présent décret peut être modifiée par décret.

Article 28

Les articles 21, 25 et le 1° du I de l'article 26 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Article 29

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche,

Valérie PECRESSE

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction
publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du
Gouvernement,

François BAROIN

Annexe

Liste des formations pouvant dépendre des capacités d'accueil ou être subordonnées à l'examen d'un dossier

Formations d'ingénieurs